

N° 1429

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 juin 1994.

N° 547

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *relatif à l'emploi de la langue française*,

PAR M. JEAN-PAUL FUCHS,

Député.

PAR M. JACQUES LEGENDRE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Péricard, député, président ; Maurice Schumann, sénateur, vice-président ; Jean-Paul Fuchs, député, Jacques Legendre, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Bruno Bourg-Broc, Xavier Deniau, Jean-Yves Haby, Yves Marchand, Didier Mathus, députés ; MM. Philippe Richert, Joël Bourdin, Pierre Laffitte, François Autain, Ivan Renar, sénateurs.

*Membres suppléants* : Mme Anne-Marie Couderc, MM. Jean de Boishue, Jean-Michel Dubernard, Jean-Pierre Calvel, Georges Colombier, Serge Janquin, Jacques Brunhes, députés ; MM. James Bordas, André Egu, Daniel Goulet, Dominique Leclerc, Pierre Schiélé, René-Pierre Signé, Marcel Vidal, sénateurs.

Voir les numéros :

*Sénat* : 1ère lecture : 291, 309 et T.A. 105 (1993-1994).

2ème lecture : 401, 437 et T.A. 136 (1993-1994).

3ème lecture : 502 (1993-1994).

*Assemblée nationale* : 1ère lecture : 1130, 1158, 1178 et T.A. 183.

2ème lecture : 1289, 1341 et T.A. 219.

**SOMMAIRE**

---

	<i>Pages</i>
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>11</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française s'est réunie le jeudi 23 juin 1994 à l'Assemblée nationale sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Michel Péricard, député, président ;
- M. Maurice Schumann, sénateur, vice-président ;
- M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Jacques Legendre, rapporteur pour le Sénat.

\*

\* \*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a relevé deux points de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il s'agit d'une part de la question de la publication, diffusion ou traduction en français des travaux d'enseignement ou de recherche bénéficiant d'une aide publique (second alinéa de l'article 5 bis), disposition à laquelle l'Assemblée est très attachée, et d'autre part de la définition des publications dans lesquelles pourront être publiées des offres d'emplois en langue étrangère, l'Assemblée souhaitant réserver cette faculté aux publications "principalement" rédigées en langue étrangère (article 8).

**M. Jacques Legendre**, rapporteur pour le Sénat, a confirmé cette analyse en soulignant que le Sénat partageait entièrement, en ce

qui concerne l'article 5 bis, le souci qu'exprimait le second alinéa adopté par l'Assemblée nationale, mais s'est demandé s'il serait applicable. En ce qui concerne l'article 8, le texte adopté par le Sénat répond aux problèmes que rencontrent les publications de régions frontalières telle que l'Alsace.

**La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.**

*Art. 5 bis*

**Résumé en français des publications en langue étrangère diffusées en France**

**M. Jacques Legendre**, rapporteur pour le Sénat, a fait état des interrogations qui s'étaient manifestées, au sein de la Commission sénatoriale des Affaires culturelles, sur les conditions concrètes d'application du second alinéa de l'article 5 bis.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a expliqué que l'Assemblée nationale tenait à ce qu'il existe une version française des travaux bénéficiant d'une aide publique, quitte à ce qu'ils fassent l'objet d'une simple traduction.

**M. Pierre Laffitte**, sénateur, après avoir évoqué son expérience d'organisateur de colloques scientifiques, a rappelé que la publication des actes de ces colloques représente une charge considérable et que cette charge sera encore accrue du fait que le projet de loi prévoit l'obligation d'un résumé en français des communications présentées en langue étrangère. Le texte proposé par l'Assemblée conduira, dans beaucoup de cas, à la non-publication des actes de ces colloques. Les résultats de ces travaux seront en pratique publiés ensuite, mais en anglais uniquement, par voie de messageries ou dans des revues scientifiques.

**Mme Anne-Marie Couderc**, député, après avoir remarqué que tous les membres de la Commission mixte paritaire étaient animés du même souci de défense de la langue française, a estimé que le cas des colloques était un cas particulier, non visé par l'article 5 bis, pour lequel il semblait préférable de maintenir le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

**M. François Autain**, sénateur, après avoir mentionné qu'il avait eu l'occasion de s'entretenir des implications du texte avec des physiciens, a indiqué que l'adoption de ce second alinéa entravera

l'exercice de leur profession, dans la mesure où ils ne pourront plus écrire dans des revues publiées uniquement en anglais.

**M. Xavier Deniau**, député, a estimé qu'il ne fallait pas s'en remettre uniquement à l'avis des physiciens, mais tenir compte également de celui des autres catégories. L'Académie de médecine, par exemple, est favorable au projet de loi, de même que l'ORSTOM, organisme pluridisciplinaire dont les travaux sont effectués en français. De nombreux chercheurs se sont, par courrier, félicités que les travaux scientifiques financés sur fonds publics puissent enfin être mis à la disposition des contribuables français, tels certains travaux émanant du CNRS. En conséquence, il semble souhaitable de maintenir le projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, quitte à apprécier ensuite certains cas particuliers, comme celui des physiciens.

**M. Joël Bourdin**, sénateur, a souligné que cette rédaction pouvait présenter des difficultés, par exemple pour des thésards partis étudier à l'étranger. Il serait excessif de les obliger à traduire leur thèse en français, ne serait-ce que pour des raisons de coût. L'obligation d'un résumé semble suffisante. De même, actuellement, les chercheurs expatriés ont la faculté de publier dans des revues étrangères et il pourrait paraître abusif de les obliger à traduire leurs articles, si ces derniers ne trouvent pas de revues françaises susceptibles de les publier. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale paraît donc trop contraignant.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir estimé que l'argument concernant le problème des colloques tombait, du fait de son règlement par les dispositions de l'article 5, a souligné que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale ne paraissait pas trop sévère, chacun restant libre de publier en anglais à condition qu'il y ait une traduction en français.

**M. Pierre Laffitte**, sénateur, a demandé si l'Assemblée nationale accepterait de se rallier à une rédaction précisant que les dispositions de l'article 5 bis s'appliqueraient aux seuls travaux scientifiques réalisés en France.

**M. Xavier Deniau**, député, a objecté que le critère était celui de l'attribution de fonds publics français, que les travaux soient menés en France ou à l'étranger.

**M. Michel Péricard**, président, a fait remarquer qu'il arrivait que des aides publiques soient attribuées à des chercheurs étrangers.

**Mme Anne-Marie Couderc**, député, a souligné que le chercheur pouvait s'en tenir à une traduction, ce qui, s'agissant de travaux aidés par des fonds publics français, ne semble pas une demande excessive.

**M. Jacques Legendre**, rapporteur pour le Sénat, s'est demandé s'il ne serait pas opportun de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale afin de laisser au ministre chargé de la recherche la possibilité d'accorder des dérogations.

**M. Michel Péricard**, président, a constaté qu'un amendement en ce sens semblait pouvoir recueillir l'assentiment des membres de la Commission mixte paritaire.

**M. Maurice Schumann**, vice-président, a estimé que l'amendement proposé par M. Jacques Legendre manifestait la bonne volonté du Sénat. En contrepartie, l'Assemblée nationale pourrait manifester la sienne en adoptant le texte de l'article 8 dans la rédaction proposée par le Sénat.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exprimé son accord avec les propos du vice-président Schumann.

L'amendement proposé par M. Jacques Legendre à la rédaction de l'Assemblée nationale a été adopté par la Commission mixte paritaire, ainsi que l'article 5 bis ainsi modifié.

#### *Art. 8*

#### **Offres d'emploi publiées dans la presse**

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

\*

\* \*

**La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après, et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à l'approbation du Parlement.**

**TEXTE ÉLABORÉ**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française

.....

*Art. 5 bis.*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

L'octroi par une personne publique de toute aide à des travaux d'enseignement ou de recherche est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux ou d'effectuer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de la recherche.

.....

*Art. 8.*

*(Texte du Sénat)*

Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé :

"3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions fondamentales relatives à l'enrichissement de la langue française.

"Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit

en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.

"Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications rédigées en tout ou en partie en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue."

.....

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Article premier.

Con forme.

Art. 3.

Con forme.

Art. 5 bis.

Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

Art. 5 bis.

*Alinéa sans modification*

*L'octroi par une personne publique de toute aide à des travaux d'enseignement ou de recherche est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux ou d'effectuer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu.*

Art. 8.

Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé :

Art. 8.

*Alinéa sans modification*

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

"3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

"Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.

"Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications rédigées en tout ou en partie en langues étrangères peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue."

.....

Art. 10.

..... Con

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Alinéa sans modification*

*Alinéa sans modification*

Les prescriptions ...

... publications rédigées *principalement* en langues étrangères ...  
langue." ...

.....

..... forme.....

.....